

---

# Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 57)

## Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'ajouter une disposition spéciale d'aménagement dans la zone COR-3131, située au sud-ouest de l'avenue des Draveurs

---

**1.** L'annexe 2 : Grilles de spécifications du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifiée pour la zone COR-3131 par l'ajout à la section « Dispositions spéciales », de la DS « 3.24.».

**2.** Le chapitre 19 de ce règlement est modifié à la section 3 par l'ajout, à la suite de la DS.3.23., du texte suivant :

**« DS.3.24. Obligation d'usages du groupe C au rez-de-chaussée des bâtiments à l'intersection de l'avenue des Draveurs et de la rue des Commissaires**

*Le rez-de-chaussée de tout bâtiment construit à l'intersection de l'avenue des Draveurs et de la rue des Commissaires doit obligatoirement être occupé par des usages du groupe C (Commerce et service). La superficie de plancher commerciale ne doit jamais être inférieure à 1000 m<sup>2</sup> dans cet immeuble.*

**3.** Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juin 2023.

---

M. Daniel Cournoyer,  
maire suppléant

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière